



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL n°PREF-SAPPIE-BE-2021-0291
du 30 juillet 2021**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 92/00639 du 1er avril 1992
déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection
autour du captage des « puits de Bléneau » à Bléneau,
autorisant la dérivation des eaux souterraines**

**autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
pour la production, la distribution par un réseau public,**

au bénéfice de La Fédération Eaux Puisaye Forterre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et L.566-7;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/00639 du 1er avril 1992 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection autour du captage « des puits de BLENEAU » à Bléneau et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

Vu le rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'opportunité d'inciter la collectivité à lancer une procédure d'instauration des périmètres de protection du forage F3, en date du 31 octobre 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Bléneau du 4 octobre 2019 décidant de transférer sa compétence « eau potable » à la Fédération Eaux Puisaye Forterre à compter du 01^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération de la Fédération Eaux Puisaye Forterre du 25 novembre 2019 acceptant le transfert de la compétence « eau potable » de la commune de Bléneau à la Fédération Eaux Puisaye Forterre à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la convention de transfert de la compétence eau potable de la commune de Bléneau au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, établie en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'attribution par le BRGM en date du 24 septembre 2020 d'un code BSS pour le forage F3 ;

Vu le récépissé de déclaration concernant la régularisation du forage F3 à Bléneau produit par la direction départementale des territoires le 15 juin 2021 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en date du 17 juin 2021;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 6 juillet 2021;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative du forage F3 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92/00639 du 1er avril 1992 sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°92/00639 du 1er avril 1992 sont remplacées par :

La Fédération Eaux Puisaye Forterre est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages suivants :

- Puits n°1 : code BSS : BSS001DZHE (anciennement 0433-1X-1004)
- Forage n°3 : code BSS : BSS004ASES

ARTICLE 3 :

Le forage n°2 – code BSS : BSS001DZHF (anciennement 0433-1X-1005) est comblé dans les règles de l'art, déséquipé et déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable.

Le cas échéant, il est définitivement fermé par un bouchon de ciment étanche, déséquipé et déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable.

Cette disposition est applicable dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté. Les travaux sur le forage F2 sont à la charge de la commune de Bléneau, propriétaire de l'ouvrage.

CHAPITRE 2 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 4 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La Fédération Eaux Puisaye Forterre est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits n°1 et du forage n°3 dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La Fédération Eaux Puisaye Forterre doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence Régionale de Santé. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence Régionale de Santé.

Le taux de chlore présent dans le réseau de distribution doit être mesuré régulièrement, au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 : Mesures exécutoires

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, la commune de Bléneau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bléneau. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne.

Auxerre, le **30 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,



Marion Aoustin-Roth

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

